

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 21 octobre 2013

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 14 et 15 octobre 2013**

**2013 DUCT 139** Modification de la délibération 2006 DDATC 165 portant dérogation au contingent mensuel de 25 heures supplémentaires pouvant être accordée aux personnels affectés de manière permanente et/ou occasionnelle aux travaux d'élection et de recensement de la population.

**Mme Maïté ERRECART, rapporteure.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, modifié par le décret n° 2006-744 du 27 juin 2006 ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu la délibération 2002 DRH 85 des 28 et 29 octobre 2002 fixant les indemnités horaires pour travaux supplémentaires effectuées par les personnels de la Ville et du Département de Paris, notamment son article 6 ;

Vu la délibération 2006 DDATC 165 portant dérogation au contingent des 25 heures supplémentaires mensuelles, pour les personnels affectés de manière permanente et/ou occasionnelle aux travaux d'élection et de recensement de la population, des 11, 12 et 13 décembre 2006 ;

Vu la délibération 2006 DDATC 200 portant, en application du décret n° 2002-146 du 7 février 2002, dérogation aux garanties maximales et minimales de durée du travail et de repos applicable aux personnels affectés de manière permanente et/ou occasionnelle aux travaux d'élection les jours de scrutin ;

Vu l'avis émis par le comité technique paritaire de la direction des usagers, des citoyens et des territoires, dans sa séance du 8 octobre 2013 ;

Vu le projet de délibération en date du 1<sup>er</sup> octobre 2013, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de modifier la délibération 2006 DDATC 165 susvisée ;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART, au nom de la 2e Commission,

Délibère :

Article 1 : A l'article 4 de la délibération 2006 DDATC 165 susvisée, les mots « 50 heures » sont remplacés par les mots « 70 heures ».

Article 2 : La présente délibération entrera en vigueur à compter du 1e janvier 2014 et ne s'applique qu'en période électorale.